



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V60/2025

Portant interdiction de circulation
aux véhicules à moteur
chemin de Chapponnière, sauf riverains et engins agricoles

Le Maire de la Commune de Rully,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L161-1 à L161-5, et D161-10,

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la police et la conservation des chemins ruraux,

Considérant l'état général du chemin rural dit de Chapponnière et la nécessité de le protéger contre tout risque de dégradation,

Considérant le danger pour la sécurité des véhicules à moteur d'emprunter le chemin de Chapponnière pour traverser un secteur de la commune de Rully,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural de Chapponnière, sauf riverains et engins agricoles avec à l'appui le justificatif adéquat.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, aux véhicules des services de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 3 : Les services de la Commune de Rully sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire de Rully et Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à RULLY
Le 06 juin 2025

Le Maire,
Sylvie TRAPON

